



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.1217 du 08/11/21
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Manifestation ' Le petit train de Noël '

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande d'avis faite auprès de l'Agence Routière Territoriale de Melun, **en date du 03/11/21.**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les petits trains de Provins, 2 rue Georges Dromigny, BP 132 à PROVINS 77484 organise la manifestation citée en objet, le vendredi 17 décembre 2021 de 14h à 18h pour repérage, les samedi 18 décembre 2021, dimanche 19 décembre 2021, lundi 20 décembre 2021, mardi 21 décembre 2021 et mercredi 22 décembre 2021, de 10h30 à 19h30 (animations avec passagers).

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

La circulation routière sera perturbée, durant le parcours du petit train, le vendredi 17 décembre 2021 de 14h à 18h pour repérage, les samedi 18 décembre 2021, dimanche 19 décembre 2021, lundi 20 décembre 2021, mardi 21 décembre 2021 et mercredi 22 décembre 2021, de 10h30 à 19h30 sur le parcours défini ci-dessous :

- **Départ rue Paul Doumer devant l'Hôtel de Ville**
- **Rue René Pouteau**
- **Rue Saint Aspais**
- **Pont Jeanne d'Arc (voie de droite)**
- **Place Praslin**
- **Cours de la Reine Blanche**
- **Rue du Château**
- **Rue Saint-Etienne**
- **Pont Maréchal Leclerc**
- **Rue Saint Ambroise**
- **Boulevard Henri Chapu**

- Place Saint-Michel
- Boulevard Charles Gay
- Place Chapu
- Avenue Eugène Godin
- Pont Notre Dame
- Rue de la Courtille
- Pont Jean de Lattre de Tassigny
- Quai d'Alsace Lorraine
- Quai Pasteur
- Boulevard Victor Hugo
- Rue du Miroir
- Rue Carnot
- Arrivée rue Paul Doumer devant l'Hôtel de Ville

Le train effectuera des arrêts (prise en charge de passagers et dépose) sur les lieux suivants :

- Rue Paul Doumer : devant l'Hôtel de Ville
- Angle des rues Pouteau et Saint-Aspais
- Rue du Château : devant la médiathèque Astrolabe
- Place Chapu

article 2 –

Le stationnement sera interdit à compter du jeudi 16 décembre 2021, 23h45 au mercredi 22 décembre 2021, 20h30 sur :

- La totalité des places de stationnement situées devant le portail de l'Hôtel de Ville

article 3-

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

article 4 –

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 5 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 6 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 9 –

Le présent arrêté sera notifié à :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur d'INDIGO
- au Directeur de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- à Monsieur le Directeur de TRANSDEV.
- au Service Evènementiel/Communication.
- à Madame Habert, Société Procars.

Fait à Melun, le 08/11/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT
Charles Humblot,

